

ARRÊTÉ 2024 - DCAT-BEPE- 50 du 14 MARS 2024

portant enregistrement pour l'exploitation
d'un élevage de vaches laitières par le GAEC Masson Geoffroy
sur le territoire de la commune d'Oberstinzel

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié portant approbation du programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2011-0119 du 11 avril 2011 au nom du GAEC de la Blanche Pierre pour les rubriques n° 2101-2°d (élevage de 50 à 100 vaches laitières), n° 2101-1°c (élevage de 50 à 200 bovins à l'engraissement), n° 1530-2° (fourrage supérieur à 1000 m³ et inférieur à 20 000 m³);

Vu le récépissé de déclaration n°2012-0153 du 10 mai 2012 au nom du GAEC Masson Geoffroy pour les rubriques n° 2101-2°d (élevage de 50 à 100 vaches laitières), n° 2101-1°c (élevage de 50 à 200 bovins à l'engraissement), n° 1530-3° (fourrage supérieur à 1000 m³ et inférieur à 20 000 m³);

Vu la demande d'enregistrement déposée le 2 juin 2022, complétée le 2 mars 2023 par le GAEC Masson Geoffroy à Oberstinzel représenté par Masson Eliane, Tiffanie, Julien et Philippe (gérants) – dont le siège social est situé 20 rue principale 57930 Oberstinzel pour l'élevage de 200 vaches laitières ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCAT-BEPE-201 du 16 octobre 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par le GAEC Masson Geoffroy pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières sur le territoire de la commune de Oberstinzel ;

Vu les observations du public portées au registre ;

Vu les avis des conseils municipaux de Arzviller, Berthelming, Bettborn, Buhl-Lorraine, Niderviller et Sarrebourg, consultés entre le 6 novembre et le 4 décembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 30 janvier 2024 de la direction départementale de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 février 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. bénéficiaire et portée

article 1.1.1. abrogation

Le récépissé de déclaration n°2011-0119 du 11 avril 2011 de déclaration au nom du GAEC de la Blanche Pierre pour les rubriques n° 2101-2°d (élevage de 50 à 100 vaches laitières), n° 2101-1°c (élevage de 50 à 200 bovins à l'engraissement), n° 1530-2° (fourrage supérieur à 1000 m³ et inférieur à 20 000 m³) est abrogé.

Le récépissé de déclaration n°2012-0153 du 10 mai 2012 de déclaration au nom du GAEC Masson Geoffroy pour les rubriques n° 2101-2°d (élevage de 50 à 100 vaches laitières), n° 2101-1°c (élevage de 50 à 200 bovins à l'engraissement), n° 1530-3° (fourrage supérieur à 1000 m³ et inférieur à 20 000 m³) est abrogé.

article 1.1.2. exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC Masson Geoffroy, Siret n°428 081 236 000 13, représenté par MASSON Eliane, Tiffanie, Julien et Philippe (gérants) dont le siège social est situé 20 rue principale à Oberstinzeln (57930) faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juin 2022, complétée le 2 mars 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Oberstinzeln. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

article 1.1.3. agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, sacs plastiques...).

Nature du déchet	Conditions de valorisation
Déchets vétérinaires (flacons de médicaments)	Containers normalisés puis GDS 57
Déchets (Plastiques, plastiques, huiles, EVPP, PPNU, piles)	Adivalor/Lorca/Unicoolait/Bruner
Cadavres	Atemax

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume**	Régime*
2101-1	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) b) de 151 à 400 vaches	200 vaches laitières réparties comme suit : Site 1 : 180 Site 2 : 20	E
	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	160 Bovins à l'engrais répartis comme suit : Site 1 : 160 Site 2 : 20	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Site 1 : 4500 m ³ de Fourrage Site 2 : 3400 m ³ de Fourrage	DC

* E : Enregistrement ; DC: Déclaration soumis à contrôle périodique; D : Déclaration

**Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

article 1.2.2. localisation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

LOCALISATION DE L'INSTALLATION PROJETEE			
	SITE 1	SITE 2	SITE 3
Commune	Oberstinzel	Oberstinzel	Oberstinzel
Lieu-dit	24, Rue d'hellering WIEDEN	KLEINWALD	20 Rue principale
Références cadastrales	Section : 2 Parcelles : 49, 52, 55, 56 et 97	Section : 6 Parcelles : 77et 78	Section : 7 Parcelles : 48 et 55

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 1.3. conformité au dossier d'enregistrement

article 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juin 2022, complétée le 2 mars 2023 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.4.1. du présent arrêté.

Chapitre 1.4. prescriptions techniques applicables

article 1.4.1. arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.5. compléments, renforcement des prescriptions générales

article 1.5.1. protection des eaux de loisirs

Au titre de la protection des eaux de loisirs : les parcelles situées à moins de 200 mètres de l'étang Lévêque à Sarrebourg sont exclues du plan d'épandage (îlots 19 et 37) en raison de l'usage de ce plan d'eau pour la baignade.

article 1.5.2. prélèvements et consommation d'eau (forages)

Toute cessation d'utilisation des forages sont conformes aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les forages sont busés, équipés d'une crépine et d'un clapet anti-retour, couplé à un dispositif de filtration d'eau et protégé par buse hors sol avec couvercle équipé d'un trou d'homme, l'ensemble est en béton. Les réseaux doivent être physiquement séparés pour toute contamination du réseau public.

- Le site 1 est alimenté par un captage exploité depuis 2015. Le puits de pompage est d'une profondeur de 80 mètres dans l'aquifère des calcaires du Muschelkalk. Le captage réalisé est d'un maximum de 25 m³/h. Le forage se situe sur la commune d'Oberstinzeln, parcelle cadastrale 56, section 2.
- Le site 2 est alimenté par un captage exploité depuis 1991. Le puits de pompage est d'une profondeur de 68 mètres dans l'aquifère des calcaires du Muschelkalk. Le captage réalisé est d'un maximum de 7 m³/h pour un volume annuel pompé de 1500 m³. Le forage se situe sur la commune d'Oberstinzeln, parcelle cadastrale 77, section 6.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Une analyse d'eau est réalisée régulièrement .

L'usage de l'eau est interdit pour le contact alimentaire ;

- Protection incendie

Une réserve incendie de 180 m³ sera mis en œuvre sur le site 1, parcelle cadastrale 52, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté d'enregistrement.

Chapitre 1.6. mise à l'arrêt définitif

article 1.6.1. mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.- sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 2.2 – information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Arzviller, Berthelming, Bettborn, Buhl-Lorraine, Dabo, Gosselming, Guntzviller, Helling-les-Fénétrange, Hilbesheim, Niderviller, Oberstinzell, Sarraltroff et Sarrebourg ,et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins.

Article 2.3- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Arzviller, Berthelming, Bettborn, Buhl-Lorraine, Dabo, Gosselming, Guntzviller, Helling-les-Fénétrange, Hilbesheim, Niderviller, Oberstinzel, Sarraltroff et Sarrebourg, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au GAEC Masson Geoffroy.

Pour le préfet
Le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

